

DÉPOSER SA MARQUE EN FRANCE

Pour devenir propriétaire d'une marque en France, vous devez effectuer un dépôt à L'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Avant le dépôt

- Déterminer les produits ou/et les services couverts par le dépôt
35 classes de produits / 10 classes de services existantes (Classification de Nice)

- Vérifier que la marque est disponible et valable

! Recherche d'antériorité !

Conditions pour qu'une marque soit valable: la marque doit être distinctive (non descriptive et non générique), disponible, licite et non déceptive (non trompeuse).

- Remplir le formulaire de dépôt

Formulaire en ligne:

www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/demarches-en-ligne/depot-electronique-de-marque.html

Du dépôt à la publication

- La demande d'enregistrement de marque est déposée à L'INPI ou auprès des centres de l'INPI qui se trouvent dans les principales villes de province. Elle peut être effectuée par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception ou bien par voie électronique.
- Le dépôt s'accompagne du paiement des redevances (Cf. fiche tarifaire).
- La demande donne lieu à l'attribution d'un numéro national qui est inscrit sur le récépissé ou notifié au déposant. L'un des exemplaires de la demande est remis à l'intéressé à titre de récépissé, les autres permettant aux services de l'INPI de traiter le dossier.
- La demande d'enregistrement est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) dans les six semaines qui suivent la réception du dépôt. **Cette publication permet aux tiers de formuler des observations pendant un délai de deux mois suivant la publication et, le cas échéant, de former opposition.**

L'examen

Avant de procéder à l'enregistrement, l'administration examine le signe proposé (la marque doit remplir les différentes conditions de validité).

L'enregistrement

L'enregistrement est la décision du Directeur de l'INPI, par laquelle la marque est inscrite au Registre National des Marques et publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Lorsque la marque est enregistrée, un certificat est adressé au déposant, il constitue le titre de propriété de la marque.

Durée de vie de la marque

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande et pour une **période de dix ans, indéfiniment renouvelable.**

Le dépôt

Les demandes de marque communautaire peuvent être déposées en ligne, par télécopie ou par courrier postal. Un formulaire est mis à disposition pour les demandes de marque communautaire présentées par télécopie ou par courrier postal.

Formulaire en ligne:

<http://oami.europa.eu/ows/rw/pages/QPLUS/forms/electronic/fileApplicationCTM.fr.do>

Conditions minimales à l'enregistrement d'une marque communautaire:

Le formulaire de demande doit contenir:

- le nom et l'adresse du demandeur
- l'indication de la première et de la deuxième langue
- la reproduction de la marque
- la liste des produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé
- le paiement des taxes (*Cf. fiche tarifaire*)
- une signature

L'examen

Dès réception de la demande de marque communautaire, l'Office délivre un récépissé et procède à l'examen de la demande qui comprend les étapes suivantes:

- l'octroi d'une date de dépôt lorsque la demande satisfait aux conditions minimales (nom et adresse du demandeur, reproduction de la marque, liste des produits et services, paiement de la taxe de base);
- la vérification de la classification des produits et/ou des services;
- l'examen des conditions de forme, comprenant la vérification de la signature, des langues, des indications permettant d'identifier le titulaire et/ou le représentant, des revendications de priorité et/ou d'ancienneté;
- l'acceptation ou le refus de la marque en tant que signe (examen relatif aux motifs absolus de refus);
- l'envoi de la liste des produits et services au Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Lorsque des irrégularités sont constatées au cours de l'examen, une objection est soulevée. Le demandeur est invité à y remédier dans un délai de deux mois.

Publication de la demande

Une fois acceptée, la demande de marque communautaire est publiée dans la partie A du Bulletin des marques communautaires. La publication a lieu aussitôt que les rapports de recherche des offices nationaux et de l'Office ont été transmis au demandeur.

La publication de la demande dans la partie A du Bulletin fait courir le délai d'opposition de 3 mois.

Enregistrement

Une demande est enregistrée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- aucune objection n'a été soulevée lors de l'examen de la demande ou les objections formulées ont été levées et :
- aucune opposition n'a été déposée ou les oppositions formées ont été rejetées.

La marque enregistrée sera publiée dans la partie B du Bulletin des marques communautaires et l'OHMI enverra un lien au demandeur afin qu'il puisse télécharger un certificat au format PDF.

Les droits conférés par la marque communautaire ne sont opposables aux tiers qu'à compter de la publication de l'enregistrement de la marque.

Durée de vie de la marque

La durée de la protection conférée par un enregistrement en tant que marque communautaire est de **dix années à partir de la date de dépôt de la demande**. L'enregistrement peut être **renouvelé indéfiniment** pour de nouvelles périodes de dix années.

DEPOSER SA MARQUE A L'INTERNATIONAL

!!! Attention : Une marque ne peut faire l'objet d'une demande internationale que si elle a déjà été enregistrée auprès de l'Office d'origine du déposant.

!!! Attention: la marque internationale n'est pas un titre unitaire. C'est en fait une procédure unique qui permet de donner naissance à une série de marques nationales qui n'auront pas nécessairement les mêmes effets d'un pays à l'autre. Il est ainsi possible que votre protection soit refusée pour certains pays et acceptée dans d'autres.

Formulaire:

<http://www.wipo.int/madrid/fr/forms/>

Le dépôt

La demande internationale **doit être présentée au Bureau international par l'intermédiaire de l'Office d'origine**. Une demande internationale présentée directement au Bureau international par le déposant n'est pas considérée comme telle et elle est retournée à l'expéditeur.

La demande internationale doit contenir:

- une reproduction de la marque (qui doit être identique à celle qui figure dans l'enregistrement de base ou dans la demande de base)
- la liste des produits et services pour lesquels la protection est demandée, classée conformément à la classification internationale des produits et services (classification de Nice)
- les Parties contractantes dans lesquelles la marque doit être protégée

La demande internationale est soumise au paiement des émoluments et taxes suivants (*Cf. fiche tarifaire*):

- l'émolument de base;
- un émolument complémentaire pour chaque Partie contractante désignée à l'égard de laquelle il n'y a pas de taxe individuelle à payer;
- un émolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième; aucun émolument supplémentaire n'est dû lorsque *toutes* les Parties contractantes désignées sont des parties à l'égard desquelles une taxe individuelle doit être payée.

L'examen

Le Bureau international vérifie que la demande internationale répond aux prescriptions de l'Arrangement ou du Protocole et du règlement d'exécution commun, notamment à celles qui concernent l'indication des produits et des services et leur classement, et que les taxes et émoluments prescrits ont été payés.

L'Office d'origine et le déposant sont informés des irrégularités éventuelles; celles-ci doivent être corrigées dans un délai de trois mois, faute de quoi la demande est réputée abandonnée.

L'enregistrement

Lorsque la demande internationale répond aux prescriptions applicables, la marque est inscrite au registre international et publiée dans la Gazette.

Durée de vie de la marque

À compter de la date de l'enregistrement international, la marque est protégée, dans chacune des Parties contractantes désignées, de la même manière que si une demande d'enregistrement avait été déposée directement auprès de l'Office de cette Partie contractante. L'enregistrement international a **une durée de validité de 10 ans**. Il peut être renouvelé pour d'autres périodes de 10 ans sur paiement des émoluments et taxes applicables.